

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 982-15  
Décrétant la fermeture d'une partie de la route du 5<sup>e</sup> Rang Est**

**Attendu qu'**un caractère de rue a été attribué sur une parcelle de terrain sans désignation cadastrale située entre le 4<sup>e</sup> Rang Est et le 5<sup>e</sup> Rang Est dans notre plan directeur d'urbanisme comme étant le tracé initial d'une partie de la route du 5<sup>e</sup> Rang Est;

**Attendu que** l'usage projeté de cette portion de terrain ne justifie plus le maintien du caractère de rue;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Jean Cormier lors de la séance de ce Conseil tenue le 6 juillet 2015;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyée par M. René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 982-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le tronçon de rue désaffecté est situé entre le 4<sup>e</sup> Rang Est et le 5<sup>e</sup> Rang Est, canton New Richmond.

Cette parcelle de terrain est par le présent règlement fermée comme rue publique à toutes fins que de droits, même si elle a été ouverte comme rue publique ou est devenue rue publique par destination.

**Article 2**

La Ville de New Richmond est autorisé à vendre de gré à gré le terrain identifié au présent règlement, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 28.1 de la Loi des Cités et Villes du Québec.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 3<sup>e</sup> jour d'août 2015

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire